



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. L. 2013

Gérard BAYORY

31 MAR. 2014

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 13 août 2003
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 01 DEC. 2012
ENQUETE DU 15 JAN. 2013 AV 15 FEV. 2013
APPROBATION DU PPR : 31 MARS 2014
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAUX RISQUES

SOMMAIRE

TITRE I

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	3
Article I.1 – Champ d'application.....	3
Article I.2 – Division du territoire en zones.....	3
Article I.3 – Effets du PPR.....	3
Article I.4 – Rappels de la réglementation en vigueur.....	4
Article I.5 – Définition des termes employés.....	5

TITRE II

RÈGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	7
Article II.1 – Cote d'implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations	7
Article II.2 – Exposition des façades.....	7
Article II.3 – Dispositions constructives.....	8

TITRE III

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS.....	10
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE « R ».....	10
Article III.1 – Sont interdits.....	10
Article III.2 – Sont autorisés avec prescriptions.....	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE « T ».....	14
2.1 Bâti et activités existants.....	14
Article III.3 – Sont interdits.....	14
Article III.4 – Sont autorisés avec prescriptions.....	14
2.2 Bâti et activités nouveaux.....	15
Article III.5 – Sont interdits.....	15
Article III.6 – Sont autorisés avec prescriptions.....	16

TITRE IV

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	19
Article IV.1 – Obligations pour les biens et activités existants.....	19
Article IV.2 – Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	20

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 - Champ d'application

Le présent règlement relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR en date du 13 août 2003.

La nature des risques pris en compte sont les inondations (crues torrentielles).

Article I-2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend deux types de zones réglementées :

- une **zone de risque fort (aléa fort à très fort)**, dénommée « **zone rouge R** », où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle).

Pour certains vallons, l'échelle de restitution du plan de zonage n'a pas permis de délimiter les zones d'aléas élevés. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de **recul de 3 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges** et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1). **Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.** Si une incertitude devait apparaître entre les deux, c'est le règlement qui prévaut sur le plan de zonage.

Pour les zones rouges R, les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du titre III du présent règlement.

- une **zone de risque modérée (d'aléa faible à moyen)**, dénommée « **zone bleue** », dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du titre III du présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR est une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU,...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. En application des articles L.562-1 et R.562-5 du code de l'environnement, *« les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan ».*

Le délai maximal de réalisation des travaux fixé par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article I.4 - Rappels de la réglementation en vigueur

1°) Propriété du sol et du sous-sol :

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

2°) Risque sismique :

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique.

A la date d'approbation du présent plan, le niveau de sismicité de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée est de niveau 4 (qualifié de « moyen ») conformément aux dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1er mai 2011.

3°) Attestation de réalisation d'étude (art. R431-16 du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de danger, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement.

Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

4°) Infractions (art. L562-5 du code de l'environnement) :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- *les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;*
- *pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan , soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;*
- *le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.*

Article I.5 – Définition des termes employés :

1°) Les bâtiments de classe 1 :

Ce sont tous les bâtiments indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion de crise. La protection de ces bâtiments est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

2°) Les bâtiments de classe 2 :

Ce sont les commerces de surfaces de ventes supérieures à 500m² et les établissements dits « sensibles ».

Les établissements dits « sensibles » désignent :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1re, 2 et 3e catégories,
 - les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements,

- les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés,
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes.
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, comme :
- les maisons de retraite,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, haltes-garderies,
 - les écoles primaires, maternelles, les collèges et lycées, ...
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 - Cote d'implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :

La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue. Comme cette cote de référence n'est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), on définit une cote d'implantation qui correspond à la cote du niveau du terrain naturel augmentée de :

- $H = 1$ mètre pour les zones inondables par la Tinée,
- $H = 0,5$ mètre pour les zones inondables par les autres cours d'eau et vallons.

Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°1 ci-dessous.

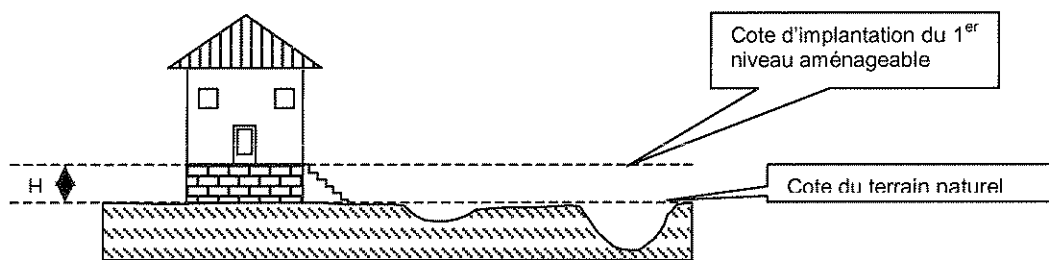


Schéma 1

Article II.2 – Exposition des façades :

Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente.

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 2)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.

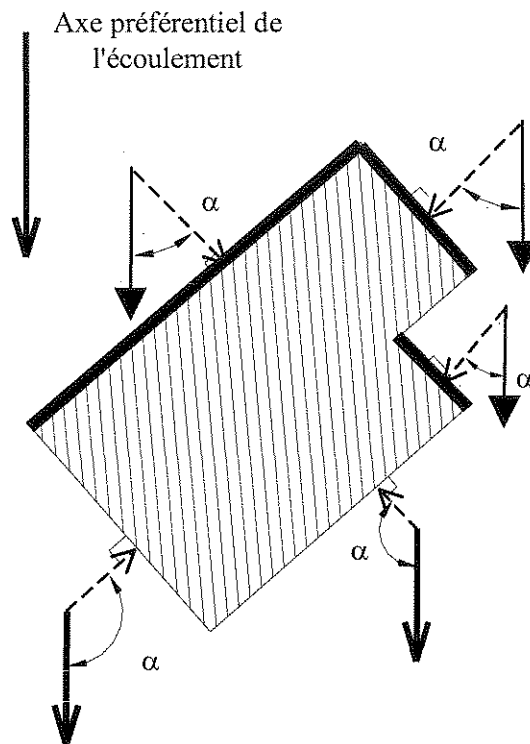


Schéma 2

Article II.3 – Dispositions constructives

Dans les zones inondables, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Pour les extensions ou installations nouvelles d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique nécessaires au fonctionnement des services publics ou pour les établissements recevant du public avec une capacité supérieure à 10 personnes :

- Les façades **directement** et **indirectement** exposées sur une hauteur de 1m au-dessus de la cote d'implantation devront résister à des pressions de 20 kPa. Les façades directement exposées ne devront avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.

b) Pour toutes les extensions ou installations nouvelles autres que celles citées ci-avant (a) :

- sur une hauteur de 0,50m au-dessus de la cote d'implantation, les façades **directement** exposées devront résister à des surpressions de 20 kPa. Elles ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.

- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « R »

Cette zone présente un risque fort et correspond au lit mineur des cours d'eau et à leur zone de divagation potentielle. Elles sont à l'évidence inconstructibles.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III.2.

Article III.1- Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2, tous les ouvrages ou constructions, toutes les occupations et utilisations du sol, tous les travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- les aires de stationnement ;
- les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux, flottants ou vulnérables ;
- la reconstruction après destruction par une crue ;
- la construction de sous-sols ;
- les extensions ou la création des bâtiments de classe 1 et 2 définies à l'article I.5.

Article III.2 Sont autorisés avec prescriptions :

SOUS RESERVE :

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;

b) de ne pas créer de nouveaux risques ;

c) de maintenir le libre écoulement des eaux ;

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures).

- Les extensions, par surélévation, des bâtiments.

Les changements de destination des bâtiments ou des locaux (avec surélévation du plancher recommandée) à condition que l'occupation humaine ne soit pas permanente et que la destination nouvelle ne soit pas :

- dans les catégories de classes 1 ou 2, telles que définies à l'article I.5 ;

- un établissement recevant du public de type J ;R ;S ;U et ce quel que soit la catégorie (J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonie de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement sanitaire).

- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées par une crue, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

- la reconstruction de biens sinistrés (autre que par un risque naturel), à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation telle que définie au titre II, article II-1 et de respecter les dispositions constructives définies au chapitre II, article II-3.

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...). Les piscines et bassins devront être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue,
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole à condition que la superficie de l'emprise au sol des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment leurs accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les carrières, les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation, à condition de réaliser une étude d'impact préalable intégrant la gestion des risques naturels.
- les carrières, hors du lit mineur, sans installations fixes, ni stockage ou traitement de matériaux, et à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.

- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable (zone rouge et/ou bleue) et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

- les extensions de bâtiments à usage agricole, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la superficie du bâtiment existant à la date d'approbation du PPR et de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.

- Les aménagements d'accès à des bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

- Les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote d'implantation plus 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

- L'aménagement de terrains de plein air, à vocation sportive ou de loisirs, d'espaces verts sans hébergement, et sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement (interdiction des bâtiments d'accueil). Les locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote d'implantation et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.

- Les infrastructures de services publics et les équipements nécessaires à leur exploitation (exceptées les aires de stationnement), implantées au-dessus de la cote d'implantation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Toutefois, leur installation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et d'être adaptées au phénomène (ouvrage de franchissement, pont...). Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et de respecter les dispositions constructives définies au chapitre II, article II-3.

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, ...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées et étanchéifiées.

- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.

- Les plantations d'arbres, à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5 m.

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ;

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE « T »

Cette zone présentant un risque moyen, les occupations et utilisations du sol sont autorisées avec prescription.

2.1 Bâtis et activités existants :

Article III.3 - Sont interdits :

- les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II,
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre a.
- Les extensions de terrains de camping et de caravanning, des aires d'accueil et de passage des gens du voyage.
- Le stockage de corps susceptibles de flotter sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.
- Les extensions des bâtiments de classe 1 et 2 définis à l'article II.4

Article III.4 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III.3 à condition :
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre II
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre b.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote et de renforcer les façades jusqu'à cette cote pour résister à des surpressions de 20kPa.
- les extensions de terrains de plein air, à vocation sportive ou de loisirs, d'espaces verts sans hébergement, et sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement (interdiction des bâtiments d'accueil). Les locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote d'implantation et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.
- les extensions des serres agricoles, à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- l'élargissement des voies et accès existants.
- les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente, et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3.
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence augmentée de 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.2 - Bâtis et activités nouveaux :

Article III.5 - Sont interdits:

- les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote de référence définie au titre II,
 - de limiter la superficie de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre a.
- La construction de sous-sol.
- La création des bâtiments de classe 1 et 2 définis à l'article II.4

Article III.6 - Sont autorisées avec prescriptions :

Toute occupation ou utilisation du sol, à l'exception de celles visées à l'article III.5 et à condition de respecter **les prescriptions suivantes** :

1) Établissements recevant du public

L'implantation devra obligatoirement respecter la cote d'implantation et les dispositions constructives définies au titre II, s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes (plan d'alerte et d'évacuation) et disposer d'une aire de refuge située au dessus de la cote d'implantation.

2) Cote d'implantation des constructions et installations

La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.

Cette disposition ne s'applique pas pour les serres agricoles.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'aménagement des aires de sport, de plein air, de loisirs (autorisées sans hébergement et sans exhaussement de sol) à condition de disposer d'une aire de refuge située au dessus de la cote d'implantation, et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et un renforcement des façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à la cote d'implantation.

3) Dispositions constructives

Les constructions nouvelles devront respecter les dispositions constructives telles que définies au titre II, articles II.1, II.2 et II.3.

4) Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

5) Orientation des serres

L'axe principal sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements figurés dans la carte d'aléa).

6) Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

7) Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Les travaux de comblement seront constitués uniquement de matériaux inertes destinés au drainage ou à l'assainissement des terrains à usage exclusivement agricole, à condition de ne pas dépasser, en aucun cas, les niveaux des terrains naturels limitrophes et de préserver sur l'unité foncière un canal ou des canaux permettant le libre écoulement des eaux et présentant une superficie d'au moins 15% de la surface de cette unité foncière, objet du comblement.

Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique en trois dimensions, avant et après travaux, où figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.

8) Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut seront admises, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

9) Infrastructures publiques de transport

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation devront s'implanter au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.

Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II.

10) Voiries desserte - Accès

Les voiries de desserte et accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

11) Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

12) Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et étanchéifiées, et leurs débouchés d'évent situés au-dessus de la cote d'implantation.

13) Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

14) Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5 m.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans (délais courant à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques) :

Article IV.1 – Obligations pour les biens et activités existants

- **La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent :**

- Etablissement ou mise à jour du plan communal de sauvegarde, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai de 2 ans.
- Etablissement ou mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans un délai maximum de 5 ans conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement.
- Préservation et rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.
- Maintenir le bon fonctionnement des stations d'épuration pendant les crues et limiter les risques de pollution en protégeant l'installation par endiguement ou surélévation. Les ouvrages, décanteurs, bassins d'aération doivent être conçus pour éviter la flottaison.
- Inventaire des repères de crue ou des plus hautes eaux connues.

- **La commune :**

- Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles, lorsque la commune est propriétaire riveraine.
- Inspection chaque année, et après chaque crue importante, des digues et ouvrages de lutte contre les inondations.

- **Les propriétaires et ayants-droit :**

- Etudes de définition et travaux associés par le conseil général des Alpes-Maritimes, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, des travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité du collège situé en zone rouge de risque inondations,
- Pour les établissements recevant du public implantés en zones rouges et bleues, mise en œuvre de prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes dans un délai de 2 ans.

- Démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation désaffectés et situés en zone rouge,
- Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles, pour les propriétaires riverains.
- Protéger et entretenir les forêts riveraines des cours d'eau.
- Enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau,
- Arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain,
- Aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation.
- Entretien annuel et après chaque crue des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles. De plus, les riverains devront assurer un entretien semestriel des lits des cours d'eau et vallons.
- Amélioration de la transparence hydraulique des clôtures existantes et la suppression de tout obstacle à l'écoulement.
- Préservation et rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

Le délai de 5 ans est ramené à 2 ans pour la réalisation des travaux concernant la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.

Article IV - 2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandés :

- Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues,
- La mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité,
- L'étanchéité des parties de bâtiments existants et de leurs ouvertures situées sous la cote d'implantation définie au titre II,
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue,
- L'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne,
- L'établissement de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau (plans simples de gestion),
- Sur l'ensemble du territoire, la prise en compte des effets induits en terme d'imperméabilisation en prévoyant les dispositifs adaptés de compensation.